LOTERIE ROMANDE

Règlement



15e édition - juin 2023

Sommaire Pages
..... 1

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 8
Article 1 8
Article 2 8
Article 3 9
Article 4 9

2 RÈGLES DU JEU..... 10
Article 5 10
Article 6 10
Article 7 10
Article 8 11
Article 9 11
Article 10 12
Article 11 12
Article 12 13
Article 13 14
Article 14 15
Article 15 16
Article 16 16
Article 17 16
Article 18 17
Article 19 19
Article 20 20
Article 21 20
Article 22 20

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE ... 21

ACCÈS AU JEU ... 21

Article 23 ... 21

SÉLECTIONS DE JEU ... 21

Bulletins de jeu et méthode de sélection ... 21
Article 24 ... 21
Article 25 ... 22
Article 26 ... 22
Quick-Tips ... 24
Article 27 ... 24
Article 28 ... 24
Article 29 ... 24
Numéro rePLAY ... 25
Article 30 ... 25
Multiples ... 25
Article 31 ... 25
Article 32 ... 25
Article 33 ... 26
Article 34 ... 26
Article 35 ... 26
Article 36 ... 27
Multitirages ... 27
Article 37 ... 27

ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS ... 28

Les bulletins papier ... 28

Article 38 28
Article 39 28
Article 40 29
Les e-bulletins 29
Article 41 29
Article 42 29
Article 43 29
Délivrance du ou des reçus de jeu 30
Article 44 30
Article 45 30
Article 46 30
Article 47 30
Article 48 30
Article 49 31
Article 50 31
Article 51 32

DÉLIVRANCE DES GAINS 32

Article 52 32
Article 53 32
Article 54 33
Article 55 34
Article 56 35
Article 57 35
Article 58 36
Article 59 37
Article 60 37
Article 61 37

Article 62 38
Article 63 38
Article 64 38
Article 65 39
Article 66 39

RESPONSABILITÉS 39

Article 67 39
Article 68 40
Article 69 40

CONTESTATIONS 41

Article 70 41
Article 71 41

4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET 42

ACCÈS AU JEU 42

Article 72 42

SÉLECTIONS DE JEU 42

Article 73 42
Article 74 43
Article 75 43
Article 76 44
Article 77 44
Article 78 44
Article 79 45

Article 80 45
Article 81 46
Article 82 46
Article 83 46
Article 84 47

ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS 48

Article 85 48
Article 86 49
Article 87 50
Article 88 51
Article 89 52
Article 90 52
Article 91 53
Article 92 53
Article 93 53
Article 94 54

DÉLIVRANCE DES GAINS 54

Article 95 54
Article 96 54
Article 97 55
Article 98 55
Article 99 56
Article 100 56
Article 101 56
Article 102 57

RESPONSABILITÉS 57
Article 103 57
Article 104 57
CONTESTATIONS 58
Article 105 58
Article 106 58
5 DISPOSITIONS FINALES 59
Article 107 59
Article 108 59
Article 109 59

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1.1 Le SWISS LOTO est un jeu de loterie de type loto, organisé sur l'ensemble des cantons suisses et la Principauté du Liechtenstein, conjointement par l'Interkantonale Landeslotterie Swisslos (Swisslos) et la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande), pour ce qui est des cantons romands, en application des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

1.2 Le nombre de sociétés organisatrices (ou organisateurs) associées à ce jeu est susceptible d'augmenter. Cas échéant, le nom de ces organisateurs et les territoires correspondants seront portés à la connaissance du public de Suisse romande notamment sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch).

1.3 Les règles du jeu (art. 5 à 22) sont strictement identiques chez les divers organisateurs (règles du jeu).

1.4 Les conditions de la participation du public, y compris celles de la délivrance des lots, sont propres à chacun des organisateurs (conditions de participation).

ARTICLE 2

La Loterie Romande est seule partenaire contractuelle des participants qui ont souscrit un enjeu dans l'un des six cantons romands (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura), que ce soit au travers d'un point de vente (art. 23 à 71) ou de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (art. 72 à 106).

ARTICLE 3

3.1 Les conditions de la participation du public au jeu SWISS LOTO dans les points de vente du territoire d'autorisation de la Loterie Romande sont entièrement régies par le présent règlement.

3.2 Les conditions de la participation du public à ce jeu au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande sont régies par le présent règlement (chapitre 4, art. 72 à 106) et le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet (ci-après : RGI).

3.3 La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

3.4 Le présent règlement, complété de ses annexes ou avenants éventuels, peut être consulté sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur ses applications mobiles (ci-après : les applications LoRo) ou obtenu sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande.

ARTICLE 4

4.1 Quiconque engage un enjeu au SWISS LOTO, conformément aux modalités définies par le présent règlement et, cas échéant, au RGI, participe à ce jeu.

4.2 La participation au SWISS LOTO dans l'un des cantons romands implique l'adhésion sans limite ni réserve au(x) règlement(s) applicable(s) et à ses (leurs) annexes ou avenants éventuels.

2 RÈGLES DU JEU

ARTICLE 5

5.1 Le SWISS LOTO est un loto double de 6 numéros extraits d'un ensemble de 42 Numéros et de 1 Numéro chance (ci-après : N°Chance) extrait d'un ensemble de 6 N°Chance.

5.2 Toute participation au SWISS LOTO inclut une participation au rePLAY, qui consiste en 1 numéro extrait d'un ensemble de 13 numéros.

ARTICLE 6

6.1 Les participants engagent leurs enjeux sur des combinaisons comportant 6 Numéros parmi les 42 proposés et 1 N°Chance parmi les 6 proposés. Chacune de ces combinaisons réunissant 6 Numéros et 1 N°Chance est une combinaison unitaire.

6.2 Le numéro rePLAY est attribué automatiquement à chaque reçu (ci-après: reçu) (art. 40 à 51 et 83, 89 et 92) par un générateur aléatoire, parmi les 13 soumis au tirage rePLAY (art. 7.2).

6.3 Chaque combinaison unitaire jouée détermine un enjeu unitaire de CHF 2.50. L'attribution du numéro rePLAY n'occasionne aucun enjeu supplémentaire.

ARTICLE 7

7.1 Le tirage SWISS LOTO comporte deux phases : l'extraction aléatoire de 6 Numéros parmi les 42 proposés (phase A) et l'extraction aléatoire de 1 N°Chance parmi les 6 proposés (phase B).

7.2 Le tirage rePLAY consiste en l'extraction aléatoire de 1 numéro parmi les 13 soumis au tirage.

7.3 Ces tirages, communs à tous les organisateurs associés à ce jeu (art. 1), valent envers tous les participants quel que soit l'endroit où ils ont valablement engagé leurs enjeux.

ARTICLE 8

8.1 Il y a normalement deux couples de tirages hebdomadaires, le mercredi et le samedi soir, effectués sous le contrôle d'un officier public.

8.2 Les résultats des tirages sont définitifs dès qu'ils sont attestés par l'officier public.

8.3 Les tirages sont en principe télévisés et diffusés. Leurs résultats sont en outre disponibles, dès le lendemain et durant tout le délai de caducité (art. 66), dans les points de vente, sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur les applications LoRo.

ARTICLE 9

9.1 La dotation ordinaire totale, soit la part des enjeux qui est destinée au financement de la masse totale des lots du jeu SWISS LOTO, s'élève dans chaque tirage à 54,5 % de la masse totale des enjeux recueillis par les organisateurs (ci-après : la masse totale des enjeux recueillis). La masse totale des enjeux recueillis est égale à la masse totale des enjeux enregistrés par tous les organisateurs associés à ce jeu, sous déduction de la valeur correspondant au total des combinaisons de jeu unitaires délivrées en paiement de lots rePLAY régis par le présent règlement et enregistrées sous forme de reçus Quick-Tips rePLAY (art. 22.4).

9.2 La constitution de «Jackpots» (art. 19.1) est réservée. Il en va de même du « Booster Fund » (art. 12.4) et de son utilisation (art. 18.3 à 18.8 et 19.2).

9.3 Une dotation additionnelle exceptionnelle de 25,5 % de la masse totale des enjeux recueillis dans certains tirages peut être ajoutée à la dotation ordinaire totale mentionnée à l'article 9.1. Les conditions et modalités d'application de cette dotation additionnelle exceptionnelle sont précisées à l'article 15.

ARTICLE 10

10.1 Les lots, par tirage, sont subdivisés en rangs (art. 11).

10.2 Les lots sont attribués aux combinaisons de jeu correspondant à l'un des rangs de gains. Tous les lots d'un même rang (lots unitaires du rang) ont la même valeur, quel que soit le territoire où les enjeux ont été engagés.

10.3 Il n'y a pas de cumul de rangs : une combinaison gagne dans le rang le plus élevé auquel elle correspond, à l'exclusion des rangs inférieurs.

10.4 Si, en application des articles 12 à 21 du présent règlement, les lots unitaires d'un rang sont inférieurs aux lots unitaires du rang qui leur est immédiatement inférieur, les deux sous-dotations sont réunies et réparties également entre toutes les combinaisons gagnantes des deux rangs.

ARTICLE 11

11.1 La dotation ordinaire totale (art. 9.1) est divisée entre 8 rangs de gains.

11.2 Les rangs sont déterminés selon la concordance, dans une combinaison unitaire (art. 6.1), du N°Chance sélectionné avec le N°Chance extrait lors de la phase B du tirage et selon le nombre de Numéros sélectionnés parmi les 42 Numéros qui concordent avec les 6 Numéros extraits lors de la phase A du tirage, indépendamment de l'ordre d'extraction de ces 6 Numéros. Ces rangs sont :

1er rang : concordance de 6 Numéros et du N°Chance ;
2e rang : concordance de 6 Numéros sans concordance du N°Chance ;
3e rang : concordance de 5 Numéros et du N°Chance ;
4e rang : concordance de 5 Numéros sans concordance du N°Chance ;
5e rang : concordance de 4 Numéros et du N°Chance ;
6e rang : concordance de 4 Numéros sans concordance du N°Chance ;
7e rang : concordance de 3 Numéros et du N°Chance ;
8e rang : concordance de 3 Numéros sans concordance du N°Chance.

ARTICLE 12

12.1 La dotation totale (art. 9.1) est partagée entre les divers rangs en autant de sous-dotations selon les proportions indiquées à l'article 12.2 et 12.3 ci-dessous.

12.2 La sous-dotation globale des rangs 1 et 2 est égale à 30,5 % de la masse totale des enjeux recueillis. La sous-dotation globale des rangs 1 et 2 est subdivisée en deux sous-dotations, selon les modalités et les proportions indiquées à l'article 13 du présent règlement.

12.3 La sous-dotation globale des rangs 3 à 8 est égale à 24 % de la masse totale des enjeux recueillis. L'éventuelle réduction, de moitié au maximum, de cette sous-dotation globale en application de l'article 18.8 du présent règlement est réservée. La sous-dotation globale des rangs 3 à 8 est subdivisée en six sous-dotations, selon les proportions indiquées à l'article 14 du présent règlement.

12.4 La dotation additionnelle exceptionnelle mentionnée à l'article 9.3 du présent règlement est attribuée à un « Booster Fund », destiné principalement à compléter la sous-dotation de 2ème rang dans les conditions définies à l'article 18 du présent règlement et

occasionnellement à compléter la sous-dotation de 1er rang lorsque celle-ci ne bénéficie pas de report provenant du ou des précédents tirages. Outre la dotation additionnelle exceptionnelle de 25,5 % de la masse totale des enjeux recueillis, sont également attribués au « Booster Fund » :

- 10 % de la sous-dotation de 1er rang calculée conformément aux articles 13.3 à 13.5 dans les conditions définies à l'article 19.3 du présent règlement ;
- la sous-dotation de 2ème rang de chacun des tirages dans lesquels il n'y a aucune combinaison gagnante dans ce rang ;
- le solde de la sous-dotation de 2ème rang de chacun des tirages dans lesquels il y a au moins une combinaison gagnante en 2ème rang et où la sous-dotation de ce rang calculée conformément à l'article 13 est supérieure à la sous-dotation maximale de 2ème rang définie à l'article 18.1 du présent règlement (art. 18.2) ;
- la sous-dotation de l'un quelconque des rangs 3 à 8 dans les conditions définies à l'article 21 du présent règlement ;
- 20 % de la différence éventuelle entre la sous-dotation de 4ème rang calculée conformément à l'article 14 et la sous-dotation maximale de ce rang (art. 17.1) selon les conditions définies à l'article 17.2 du présent règlement.

ARTICLE 13

13.1 La répartition, dans un tirage, de la sous-dotation globale des rangs 1 et 2 dépend du montant disponible dans le « Booster Fund » à l'issue du tirage précédent.

13.2 Par montant disponible dans le « Booster Fund » à l'issue du tirage précédent, on entend le montant du « Booster Fund » à l'issue des opérations d'attribution(s) à ce fonds selon les articles 9.3, 12.4 et 15 du présent règlement et de prélèvement(s) de ce fonds selon les articles 18.3 à 18.8 et 19.2 du présent règlement lors du tirage précédent.

13.3 Tant que le montant disponible dans le « Booster Fund » à l'issue du tirage précédent est inférieur à CHF 5'000'000.- (cinq millions de francs), les sous-dotations de 1er et 2ème rangs sont respectivement de 18,75 % et 11,75 % de la masse totale des enjeux recueillis.

13.4 Tant que le montant disponible dans le « Booster Fund » à l'issue du tirage précédent est égal ou supérieur à CHF 5'000'000.- (cinq millions de francs) mais inférieur à CHF 10'000'000.- (dix millions de francs), les sous-dotations de 1er et 2ème rangs sont respectivement de 23,75 % et 6,75 % de la masse totale des enjeux recueillis.

13.5 Tant que le montant disponible dans le « Booster Fund » à l'issue du tirage précédent est égal ou supérieur à CHF 10'000'000.- (dix millions de francs), les sous-dotations de 1er et 2ème rangs sont respectivement de 26,25 % et 4,25 % de la masse totale des enjeux recueillis.

ARTICLE 14

14.1 La sous-dotation globale des rangs 3 à 8 est partagée entre ces rangs en autant de sous-dotations selon les proportions suivantes :

3e rang : 5,80 % de la sous-dotation globale des rangs 3 à 8 ;
4e rang : 10,50 % de la sous-dotation globale des rangs 3 à 8 ;
5e rang : 7,30 % de la sous-dotation globale des rangs 3 à 8 ;
6e rang : 18,95 % de la sous-dotation globale des rangs 3 à 8 ;
7e rang : 18,35 % de la sous-dotation globale des rangs 3 à 8 ;
8e rang : 39,10 % de la sous-dotation globale des rangs 3 à 8.

14.2 Si la sous-dotation globale des rangs 3 à 8 est réduite en application de l'article 18.8 du présent règlement, le solde de la sous-dotation globale restant affectée à ces rangs est réparti entre eux selon les mêmes proportions que celles indiquées à l'article 14.1 du présent règlement.

ARTICLE 15

15.1 La dotation additionnelle exceptionnelle (art. 9.3) est appliquée dès le premier tirage du jeu SWISS LOTO selon le présent règlement et se perpétue de tirage en tirage jusqu'à ce que le montant disponible dans le « Booster Fund » à l'issue du tirage précédent (art. 13.2) ait atteint CHF 5'000'000.- (cinq millions de francs) au moins.

15.2 Par la suite, la dotation additionnelle exceptionnelle est à nouveau appliquée dès que le montant disponible dans le « Booster Fund » à l'issue du tirage précédent est inférieur à CHF 4'000'000.- (quatre millions de francs) et se perpétue de tirage en tirage jusqu'à ce que le montant disponible dans le « Booster Fund » à l'issue du tirage précédent (art. 13.2) ait à nouveau atteint CHF 5'000'000.- (cinq millions de francs) au moins.

ARTICLE 16

16.1 Le lot unitaire d'un rang découle du partage de la sous-dotation de ce rang à égalité entre toutes les combinaisons unitaires gagnantes dans ce rang.

16.2 Les valeurs des lots unitaires d'un rang calculées comme ci-dessus sont arrondies aux 5 centimes les plus proches (arrondi commercial).

16.3 Les articles 17 et 18 sont réservés.

ARTICLE 17

17.1 Les lots de 4ème rang ont une valeur maximale de CHF 1'000.- (mille francs). La totalité des lots de 4ème rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 4ème rang.

17.2 Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 4ème rang calculée conformément à l'article 14 est supérieure à la sous-dotation maximale de 4ème rang selon l'article 17.1, la différence est

retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée à raison de 80 % à la sous-dotation de 3ème rang du même tirage et à raison de 20 % au « Booster Fund ».

ARTICLE 18

18.1 La sous-dotation de 2ème rang a une valeur maximale (ci-après : la sous-dotation maximale de 2ème rang) de CHF 1'000'000.- (un million de francs). Cette valeur maximale est également une valeur cible.

18.2 Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 2ème rang calculée conformément à l'article 13 du présent règlement est supérieure à la sous-dotation maximale de 2ème rang, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier au « Booster Fund ».

18.3 Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 2ème rang calculée conformément à l'article 13 est inférieure à la sous-dotation maximale (valeur cible) de 2ème rang, une dotation complémentaire est attribuée à ce rang, pour autant qu'il y ait une combinaison gagnante au moins dans ce rang et que la condition posée à l'article 18.5, respectivement l'article 18.6 du présent règlement soit remplie.

18.4 La condition de l'attribution d'une dotation complémentaire à la sous-dotation de 2ème rang diffère selon qu'il y a ou non une combinaison gagnante au moins en 1er rang dans le tirage en cause.

18.5 Si, dans un tirage, il n'y a pas de combinaison gagnante en 1er rang, l'attribution d'une dotation complémentaire à la sous-dotation de 2ème rang n'a lieu que si la différence entre la sous-dotation maximale de 2ème rang et la sous-dotation de 2ème rang calculée conformément à l'article 13 – correspondant au montant à compléter – est inférieure au montant disponible pour un tel complément, ce dernier étant égal à l'addition des 3 montants suivants :

- le montant disponible dans le « Booster Fund » à l'issue du tirage précédent, tel que défini à l'article 13.2 du présent règlement ;
- le montant de l'éventuelle dotation additionnelle exceptionnelle selon les articles 9.3 et 15 du présent règlement, correspondant à 25,5 % de la masse totale des enjeux recueillis dans le tirage en cause ;
- la moitié du montant de la sous-dotation globale des rangs 3 à 8 selon l'article 12.3 du présent règlement du tirage en cause.

18.6 Si, dans un tirage, il y a au moins une combinaison gagnante en 1er rang, l'attribution d'une dotation complémentaire à la sous-dotation de 2ème rang n'a lieu que si la différence entre la sous-dotation maximale de 2ème rang et la sous-dotation de 2ème rang calculée conformément à l'article 13 – correspondant au montant à compléter – est inférieure au montant disponible pour un tel complément au sens de l'article 18.5 du présent règlement, après soustraction du montant défini à l'article 18.7 du présent règlement.

18.7 Si le tirage en cause est le premier tirage d'un cycle de tirages au sens de l'article 19.1 du présent règlement, le montant à soustraire au sens de l'article 18.6 du présent règlement est égal à la différence entre le montant du « Jackpot » annoncé par les organisateurs pour ce tirage et le montant de la sous-dotation de 1er rang de ce tirage calculée conformément à l'article 13. Si le tirage en cause n'est pas le premier tirage d'un cycle de tirages au sens de l'article 19.1 du présent règlement, le montant à soustraire au sens de l'article 18.6 du présent règlement est égal à la différence entre le montant du « Jackpot » annoncé par les organisateurs pour le premier tirage du cycle de tirages en cours et le montant de la sous-dotation de 1er rang du premier tirage du cycle de tirages en cours, calculée conformément à l'article 13.

18.8 Si les conditions des articles 18.3 et 18.5 ou 18.3, 18.6 et 18.7 sont remplies, la sous-dotation de 2ème rang calculée conformément à l'article 13 est complétée pour atteindre la sous-dotation maximale (valeur cible) de 2ème rang. Ce complément est entièrement prélevé

dans le « Booster Fund » si le montant disponible dans ce dernier est suffisant. Si tel n'est pas le cas, le solde du complément est prélevé dans la sous-dotation globale des rangs 3 à 8, qui est réduite d'autant.

ARTICLE 19

19.1 Si, lors d'un tirage, aucune combinaison n'est gagnante en 1er rang, le montant assigné à la sous-dotation de 1er rang, appelé « Jackpot » est placé dans un fonds de report pour être ajouté au « Jackpot » du tirage suivant. Ce report se poursuit de tirage en tirage jusqu'à l'apparition d'une ou plusieurs combinaisons gagnantes de 1er rang. Les tirages successifs dans lesquels il y a report du « Jackpot » et le premier tirage qui suit dans lequel il y a au moins une combinaison gagnante en 1er rang forment ensemble un cycle de tirages.

19.2 Les organisateurs se réservent la faculté de compléter le « Jackpot » des premiers tirages d'un cycle par un montant prélevé dans le « Booster Fund ». Le montant ainsi éventuellement prélevé du « Booster Fund » pour être ajouté au « Jackpot » du premier tirage d'un cycle est égal à la différence entre le montant du Jackpot annoncé par les organisateurs pour ce tirage et le montant de la sous-dotation de 1er rang de ce tirage calculée conformément à l'article 13. Ce montant ne dépasse en aucun cas le montant disponible dans le « Booster Fund ». Il est prélevé de ce dernier lors du tirage du cycle présentant au moins une combinaison gagnante en 1er rang.

19.3 Dans chaque cycle, dès que le montant accumulé dans le fonds de report du « Jackpot » à l'issue d'un tirage est égal ou supérieur à CHF 10'000'000.- (dix millions de francs), la sous-dotation de 1er rang calculée conformément aux articles 13.3 à 13.5 des tirages subséquents est amputée de 10 % et le montant correspondant placé dans le « Booster Fund » (art. 12.4).

ARTICLE 20

Si, lors d'un tirage, aucune combinaison n'est gagnante en 2ème rang, la sous-dotation de ce rang est placée dans le « Booster Fund ».

ARTICLE 21

Si, lors d'un tirage, aucune combinaison n'est gagnante dans l'un des rangs 3 à 8, la sous-dotation de ce rang est placée dans le « Booster Fund ».

ARTICLE 22

22.1 Les participants dont le reçu comporte un numéro rePLAY (art. 6.2) qui concorde avec celui extrait lors du tirage rePLAY (art. 7.2) ont droit à un lot rePLAY.

22.2 Les lots rePLAY consistent en des combinaisons de jeu gratuites, octroyées sous forme de Quick-Tips (art. 27) entièrement déterminées par un générateur aléatoire.

22.3 Le nombre de combinaisons de jeu gratuites auquel donne droit un lot rePLAY est égal au nombre de combinaisons de jeu jouées par tirage dont le reçu gagnant fait foi. Il est dans tous les cas de 400 au maximum.

22.4 Les reçus de Quick-Tips émis en paiement de lots rePLAY (ci-après : les reçus Quick-Tips rePLAY) participent au tirage qui suit leur émission, conformément aux articles 57 et 97.3 du présent règlement.

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE

Accès au jeu

ARTICLE 23

23.1 Le public a accès au jeu uniquement dans les points de vente de la Loterie Romande dotés d'un ou plusieurs de ses terminaux de prise d'enjeux du SWISS LOTO (ci-après : les points de vente SWISS LOTO).

23.2 La participation n'est ouverte qu'aux personnes physiques âgées de 18 ans révolus.

23.3 Les personnes qui engagent des enjeux en violation des restrictions d'accès résultant des deux alinéas ci-dessus sont déchues du droit de réclamer un lot ou la restitution de leurs enjeux.

Sélections de jeu

Bulletins de jeu et méthode de sélection

ARTICLE 24

24.1 Dans les points de vente, les participants peuvent opérer leurs sélections de jeu via les bulletins de jeu mis à leur disposition par la Loterie Romande (ci-après : bulletin papier) et via les bulletins dynamiques de l'application de la Loterie Romande spécifique aux jeux en points de vente (ci-après : application LoRo QR) disponibles sur les terminaux mobiles qui le permettent (ci-après : e-bulletin).

24.2 Les participants jouent au minimum deux combinaisons de jeu unitaires (art. 6.1).

ARTICLE 25

25.1 Sur les bulletins papier, les participants inscrivent leurs sélections de jeu en cochant les cases leur correspondant et en se conformant aux prescriptions suivantes :

- le cochage d'une case consiste en la marque d'une croix, bien centrée dans cette case ;
- pour des raisons techniques, la croix doit être inscrite en noir ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre couleur ;
- les ratures, surcharges ou corrections ne sont pas admises.

Les participants peuvent également utiliser les bulletins papier proposant une sélection de jeu déterminée aléatoirement (bulletins pré-cochés) lorsque ceux-ci sont disponibles.

25.2 Les bulletins papier SWISS LOTO à disposition dans les points de vente de la Loterie Romande sont de trois sortes :

- les bulletins standard et multiples simples ;
- les bulletins multiples composés ;
- les bulletins multiples abrégés.

25.3 Les participants peuvent également jouer au SWISS LOTO au moyen des bulletins papier « découverte », dont les spécificités figurent dans l'Annexe « Bulletin découverte » faisant partie intégrante du présent règlement.

25.4 Les participants procèdent à leurs sélections de jeu en se conformant aux instructions inscrites sur les bulletins papier SWISS LOTO.

ARTICLE 26

26.1 Les participants peuvent également déterminer leurs sélections de jeu au travers de l'application LoRo QR en opérant celles-ci directement sur leurs terminaux mobiles.

26.2 Pour ce faire, les participants doivent au préalable télécharger gratuitement sur leurs terminaux mobiles l'application LoRo QR disponible sur les plateformes de téléchargement. Après avoir téléchargé et ouvert l'application LoRo QR, les participants se conforment aux instructions de jeu figurant sur celle-ci.

26.3 Le e-bulletin a la même configuration et comporte les mêmes sélections de jeu que le bulletin Internet mis à disposition des participants à l'adresse www.loro.ch (art. 74 à 83), sous réserve de la possibilité de souscrire un abonnement.

26.4 Les participants procèdent à leurs sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions fournies étape par étape sur l'application LoRo QR.

26.5 Une case correspondant à un nombre JOKER est pré-cochée sur le e-bulletin. S'ils ne souhaitent pas ajouter le nombre JOKER pré-coché qui leur est proposé, les participants ont la possibilité de décocher la case correspondante avant de continuer leurs sélections de jeu.

26.6 Une fois leurs sélections de jeu opérées conformément aux alinéas précédents, les participants sélectionnent l'option leur permettant de générer automatiquement un code-barres et créer un e-bulletin ; les participants peuvent créer autant d'e-bulletins qu'ils le souhaitent en répétant l'opération.

26.7 Si le e-bulletin n'est pas rempli conformément au présent règlement, aucun code-barres n'est généré.

26.8 Une fois le code-barres généré, le e-bulletin récapitulant les sélections de jeu et le montant total d'enjeu SWISS LOTO peut être en tout temps visualisé et supprimé dans la rubrique correspondante.

Quick-Tips

ARTICLE 27

Les participants peuvent également se faire attribuer des Quick-Tips (art. 28 et 29). Les Quick-Tips sont des combinaisons de jeu SWISS LOTO déterminées par un générateur aléatoire, totalement ou partiellement.

ARTICLE 28

28.1 Sur les bulletins papier, le participant qui désire obtenir des Quick-Tips pour une ou plusieurs combinaisons unitaires coche la case « Quick-Tip » correspondante. Si le participant coche la case « Quick-Tip » sans cocher aucun Numéro, ni aucun N°Chance, le générateur Quick-Tip choisira aléatoirement les 6 Numéros et le N°Chance. Si le participant coche simultanément des Numéros et/ou un N°Chance, le générateur complétera aléatoirement la combinaison.

28.2 Sur l'application LoRo QR, le participant peut également obtenir une détermination totalement ou partiellement aléatoire des 6 Numéros et du N°Chance de sa(ses) combinaison(s) de jeu, en sélectionnant l'option « Quick-Tip » affichée sur l'écran de son terminal mobile.

ARTICLE 29

Le participant peut aussi obtenir des Quick-Tips en demandant au responsable du point de vente de transmettre directement ses instructions au terminal (Quick-Tip direct). Au travers de l'option Quick-Tip direct, le participant ne peut obtenir que des combinaisons de jeu SWISS LOTO entièrement déterminées aléatoirement (Quick-Tips complets).

Numéro rePLAY

ARTICLE 30

30.1 Le numéro rePLAY soumis au tirage rePLAY (art. 7.2) est attribué automatiquement par un générateur aléatoire à chaque reçu de jeu (art. 44 à 51), y compris ceux émis en paiement d'un lot rePLAY conformément à l'article 22 (reçus Quick-Tips rePLAY).

30.2 Le numéro rePLAY d'un reçu participe au tirage rePLAY du même couple de tirages que celui auquel participent les combinaisons de jeu inscrites sur ce reçu (art. 48).

Multiples

ARTICLE 31

31.1 Les participants peuvent également participer au SWISS LOTO par le biais d'un jeu multiple. Les jeux multiples (ou multiples) permettent de jouer en une seule sélection toutes les combinaisons unitaires (multiples complets) ou une partie des combinaisons unitaires (multiples abrégés) que peut former un choix de plus de six Numéros et un N°Chance.

31.2 Les multiples autorisés et leurs conditions d'utilisation sont décrits dans le fascicule « Multiples du SWISS LOTO », qui est à cet égard partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 32

Les participants qui souhaitent participer au SWISS LOTO par multiples peuvent le faire au travers des bulletins papier standard et multiples simples, des bulletins papier multiples composés et des bulletins papier multiples abrégés.

ARTICLE 33

33.1 La participation individuelle par multiples peut également se faire au travers des e-bulletins, qui proposent les mêmes multiples que ceux disponibles sur les bulletins papier. Pour le surplus, les sélections à opérer se font conformément aux instructions figurant sur l'application LoRo QR.

33.2 Sur l'application LoRo, le participant ne peut toutefois sélectionner qu'un seul multiple SWISS LOTO.

33.3 Le multiple ainsi sélectionné et le montant total d'enjeu SWISS LOTO lui correspondant est affiché en permanence près du e-bulletin multiple concerné.

ARTICLE 34

Sous réserve de certaines exceptions, les numéros « variables » et/ou, cas échéant, les numéros « fixes » (au sens défini dans le fascicule « Multiples du SWISS LOTO ») correspondant au multiple désiré peuvent être déterminés par un générateur aléatoire, totalement ou partiellement. Pour ce faire, les participants se conforment aux instructions inscrites sur les bulletins papier SWISS LOTO ou sur l'application LoRo QR.

ARTICLE 35

Pour le jeu multiple désiré, le participant peut aussi obtenir des Quick-Tips en demandant au responsable du point de vente de transmettre directement ses instructions au terminal (Quick-Tip direct). Au travers de l'option Quick-Tip direct, le participant ne peut toutefois obtenir que des Quick-Tips complets.

ARTICLE 36

En cas de participation au SWISS LOTO par jeu multiple, la participation au rePLAY suit les règles de l'article 30 du présent règlement.

Multitirages

ARTICLE 37

37.1 Sous réserve de l'article 37.3, les participants peuvent soumettre les combinaisons de jeu unitaires et/ou le(s) jeu(x) multiple(s) de leur bulletin papier ou de leur e-bulletin à plusieurs tirages consécutifs. Pour cela, ils sélectionnent le nombre de tirages désiré, jusqu'à un maximum de 20. Si, sur les bulletins papier, la case « Autre » est cochée, le responsable du point de vente transmet au terminal le nombre de tirages consécutifs désiré.

37.2 Si les combinaisons de jeu unitaires et/ou le(s) jeu(x) multiple(s) d'un bulletin sont soumis à plusieurs tirages consécutifs, le numéro rePLAY du reçu correspondant participe à tous les tirages rePLAY du même couple de tirages que le tirage SWISS LOTO auxquels participent ces combinaisons de jeu (art. 30.2).

37.3 La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite à l'article 37.1 ou réduire temporairement le nombre de tirages consécutifs que le joueur peut sélectionner, en particulier lors de la modification des règles du jeu.

Enregistrement des sélections

Les bulletins papier

ARTICLE 38

Les participants remettent leurs bulletins remplis au responsable des enregistrements de l'un quelconque des points de vente de la Loterie Romande équipés d'un terminal de prise d'enjeux qui en permet la lecture (art. 23).

ARTICLE 39

39.1 Le responsable introduit le bulletin dans le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime un reçu avec le numéro rePLAY attribué par le générateur aléatoire et transmet en temps réel le contenu du reçu (art. 48) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu.

39.2 Sous réserve de la participation conjointe au SWISS LOTO et au JOKER, l'enjeu total dû est fonction du nombre de combinaisons de jeu SWISS LOTO jouées, éventuellement multiplié par le nombre de tirages SWISS LOTO successifs sélectionnés. En cas de participation conjointe au SWISS LOTO et au JOKER, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de numéros JOKER joués, éventuellement multiplié par le nombre de tirages JOKER successifs sélectionnés.

39.3 Si le bulletin est mal rempli, le terminal ne l'accepte pas. Pour autant que les erreurs ne soient pas nombreuses, le responsable du point de vente peut les corriger selon les précisions fournies par le participant.

ARTICLE 40

Le joueur peut reprendre son bulletin qui n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

Les e-bulletins

ARTICLE 41

41.1 Une fois le code-barres généré conformément à l'article 26.6, les participants se rendent dans l'un quelconque des points de vente SWISS LOTO de la Loterie Romande afin de scanner le code-barres.

41.2 Les participants peuvent également imprimer le code-barres préalablement généré sur leur terminal mobile et faire scanner ce code imprimé.

ARTICLE 42

42.1 Le responsable du point de vente scanne le code-barres via le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime le reçu de jeu avec le numéro rePLAY attribué par le générateur aléatoire et transmet en temps réel son contenu (art. 48) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu.

42.2 L'enjeu total dû correspondant à un e-bulletin se calcule conformément à l'article 39.2.

ARTICLE 43

Le code-barres généré au travers de l'application LoRo QR n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

Délivrance du ou des reçus de jeu

ARTICLE 44

44.1 Le responsable ne délivre le reçu au joueur qu'après que celui-ci s'est acquitté de l'enjeu affiché.

44.2 Le reçu servira de justificatif du droit à d'éventuels gains (art. 60).

ARTICLE 45

Si le joueur ne paie pas l'enjeu total dû (art. 39.2 et 42.2), l'enregistrement de ses sélections est annulé.

ARTICLE 46

46.1 Le reçu correspondant à un bulletin qui participe à un seul tirage est dit simple.

46.2 Les autres sont des reçus continus (art. 37).

ARTICLE 47

47.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain couple de tirages est fixée par la Loterie Romande. Elle est affichée dans les points de vente SWISS LOTO ou disponible sur demande adressée au responsable du point de vente.

47.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du couple de tirages subséquent.

ARTICLE 48

Au recto du reçu sont inscrits :

- les sélections du participant telles qu'elles ont été enregistrées ;
- cas échéant le ou les multiple(s) choisi(s) ;
- le numéro rePLAY attribué par le générateur aléatoire ;
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates du premier et du dernier tirage, et leur nombre ;
- la confirmation du paiement des enjeux ou la mention « gain rePLAY » s'il s'agit d'un reçu Quick-Tips rePLAY ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- le numéro du terminal ;
- un code d'identification.

ARTICLE 49

Au verso du reçu figure un texte renvoyant au présent règlement et rappelant le délai de caducité des reçus (art. 66) ainsi que l'adresse de la Loterie Romande.

ARTICLE 50

50.1 Il appartient au joueur de vérifier sur l'instant que les mentions du reçu coïncident avec les sélections de son bulletin, qu'un numéro rePLAY figure sur le reçu et que le code d'identification de ce dernier est bien lisible (art. 51.2).

50.2 Pour autant qu'une divergence ou défaillance soit constatée immédiatement, le joueur peut demander au responsable de corriger l'enregistrement.

50.3 Cette correction déclenche un nouvel enregistrement, avec délivrance d'un nouveau reçu. L'enregistrement contesté est annulé dans le système informatique et le reçu lui correspondant est restitué au responsable.

50.4 Le responsable peut refuser les corrections demandées après que le participant a quitté le point de vente. Il ne procède à aucune

correction plus d'une heure après l'enregistrement contesté, ni plus de 5 minutes après l'heure limite d'enregistrement des enjeux (art. 47).

50.5 Aucune annulation, ni correction d'enregistrement n'est admise pour ce qui concerne les reçus de Quick-Tips émis en paiement d'un gain rePLAY (reçus Quick-Tips rePLAY).

ARTICLE 51

51.1 Le joueur est tenu de conserver le reçu en vue d'attester sa participation au jeu ; la présentation du reçu est une condition nécessaire au paiement des lots (art. 60).

51.2 Seuls les reçus dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

Délivrance des gains

ARTICLE 52

Les reçus ne donnant droit à aucun gain sont restitués au participant par le responsable du point de vente. Sur le reçu restitué, la mention « pas de gain » est imprimée ; si, pour une quelconque raison, une telle mention ne peut être imprimée sur le reçu, le participant reçoit un avis imprimé par le terminal confirmant que le reçu est non gagnant.

ARTICLE 53

Les reçus simples gagnants sont payables dès le jour ouvrable suivant le tirage.

ARTICLE 54

54.1 Les reçus simples qui donnent droit à un gain rePLAY et/ou à un total de gains en espèces ne dépassant pas CHF 200.– peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente SWISS LOTO de la Loterie Romande. S'ils disposent des liquidités nécessaires, les points de vente peuvent payer les reçus donnant droit à un total de gains de CHF 5'000.– au maximum, pour autant que ces reçus ne comportent aucun gain unitaire (art. 6.1) de plus de CHF 2'000. –.

54.2 Le responsable du point de vente introduit le reçu dans le terminal, qui signale si les conditions de l'alinéa précédent sont réalisées.

54.3 Si le reçu donne exclusivement droit à un gain rePLAY, celui-ci est payé. Le responsable du point de vente délivre au joueur le reçu Quick-Tips rePLAY imprimé par le terminal et lui restitue son reçu. Il lui remet également la quittance imprimée par le terminal, qui atteste du paiement du gain rePLAY.

54.4 Si le reçu donne exclusivement droit à des petits gains en espèces dont le total n'excède pas les limites de l'article 54.1, le total des gains est payé. Le responsable du point de vente restitue son reçu au joueur et lui remet, en outre, une quittance imprimée par le terminal, qui atteste du paiement des petits gains en espèces. Pour autant que le total de ces petits gains dépasse CHF 200.–, le responsable peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable restitue le reçu au joueur avec une confirmation de gain, imprimée par le terminal, qui confirme que le reçu est gagnant. Le joueur pourra faire valoir son reçu (et non la confirmation de gain) auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

54.5 Si le reçu donne exclusivement droit à des gains en espèces, mais que les conditions de l'article 54.1 ne sont pas réunies, aucun paiement n'est opéré. Le responsable restitue au joueur son reçu et lui remet, en outre, un avis de gain qui confirme que le reçu est

gagnant. Pour l'obtention de ses gains, le joueur fera valoir le reçu (et non l'avis de gain) auprès du siège de la Loterie Romande (art. 58).

54.6 Si le reçu donne droit à un gain rePLAY et à un total de petits gains en espèces qui n'excède pas les limites de l'article 54.1, le gain rePLAY est payé dans tous les cas. Le responsable du point de vente délivre au joueur le reçu Quick-Tips rePLAY imprimé par le terminal. S'il paie également le total des petits gains en espèces, il restitue son reçu au joueur et lui remet, en outre, la quittance de gain imprimée par le terminal, qui atteste du paiement du gain rePLAY et des petits gains en espèces. Si ces derniers ne peuvent être payés par insuffisance de liquidités, le responsable du point de vente restitue son reçu au joueur, qu'il pourra faire valoir auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande, et lui remet la confirmation de gain (qui confirme que son reçu est gagnant) et la quittance de gain (qui atteste du paiement du gain rePLAY), imprimés par le terminal.

54.7 Si le reçu donne droit à un gain rePLAY et à des gains en espèces, mais que les conditions de l'article 54.1 ne sont pas réunies, seul le gain rePLAY est payé. Le responsable du point de vente délivre au joueur le reçu Quick-Tips rePLAY imprimé par le terminal et lui restitue son reçu, qu'il fera valoir auprès du siège de la Loterie Romande pour l'obtention de ses gains en espèces. Il lui remet également l'avis de gain (qui confirme que son reçu est gagnant) et la quittance de gain (qui atteste du paiement du gain rePLAY), imprimés par le terminal.

ARTICLE 55

55.1 Les reçus continus gagnants sont payables intégralement dès le jour ouvrable suivant le dernier tirage (art. 46 et 48).

55.2 Ceux qui donnent droit à un ou plusieurs gains rePLAY et/ou à un total de gains en espèces qui n'excède pas les limites de l'article

54.1 peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente aux mêmes conditions que les reçus simples (art. 54).

ARTICLE 56

56.1 A titre exceptionnel, les gains intermédiaires des reçus continus peuvent être payés avant le dernier tirage.

56.2 Ceux qui ne donnent droit qu'à des gains rePLAY et/ou à un total de petits gains en espèces qui n'excède pas les limites de l'article 54.1 sont payables par n'importe quel point de vente à des conditions analogues à celles des reçus simples, compte tenu des règles particulières des alinéas 3 à 5 ci-après.

56.3 S'il paie tous les gains intermédiaires auxquels le reçu donne droit, le responsable du point de vente restitue son reçu original au joueur et lui remet en outre, en plus de la quittance du versement, un reçu de remplacement qui vaudra pour d'éventuels gains ultérieurs.

56.4 Si les gains intermédiaires en espèces ne peuvent être payés par insuffisance de liquidités, le joueur reçoit une confirmation de gain et reprend son reçu qu'il pourra faire valoir auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

56.5 Si les conditions de l'article 54.1 ne sont pas réunies, le joueur reçoit un reçu de remplacement en plus de l'avis de gain, et reprend son reçu ; il pourra demander le paiement des gains intermédiaires en espèces au siège de la Loterie Romande (art. 58) en y envoyant le reçu, tout en conservant le reçu de remplacement.

ARTICLE 57

Les reçus Quick-Tips rePLAY sont émis automatiquement au moment de la présentation à l'encaissement des reçus gagnants. Il n'est donc pas possible d'encaisser un lot en espèces d'un reçu gagnant sans

encaisser en même temps le lot rePLAY auquel ce reçu donne éventuellement également droit.

ARTICLE 58

58.1 Les gains qui ne sont pas payés par un point de vente SWISS LOTO de la Loterie Romande le sont par son siège.

58.2 Les joueurs font parvenir par poste leur reçu, cas échéant le reçu de remplacement (art. 56.3 et 56.5), au siège de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne, avec indication écrite de leur nom, prénom et adresse exacte, et cas échéant les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer dont ils sont titulaires. Il leur est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de leur reçu et/ou d'en noter le code d'identification.

58.3 La Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par les joueurs et dont ils sont titulaires ou sous forme de reçus Quick-Tips rePLAY au nom et à l'adresse mentionnés.

58.4 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

ARTICLE 59

59.1 Il est rappelé que dès le 1er janvier 2019, la part des gains unitaires de plus CHF 1'000'000.- est soumise de par la loi à l'impôt anticipé de 35 % que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Cette franchise légale de CHF 1'000'000.- est susceptible d'être adaptée chaque année, notamment à l'indice des prix à la consommation, et peut donc varier suivant l'année d'obtention du gain. Les gagnants peuvent se faire rembourser cet impôt en présentant une attestation de retenue à l'autorité fiscale dont ils relèvent.

59.2 Le siège de la Loterie Romande adresse spontanément l'attestation de retenue de l'impôt anticipé aux destinataires concernés de ses versements.

ARTICLE 60

60.1 La présentation du reçu est une condition indispensable à la délivrance des gains.

60.2 Toutefois, c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre du système de gestion informatisée qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

ARTICLE 61

61.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus dont l'une quelconque des inscriptions (art. 48) ne coïncide pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au centre du système de gestion informatisée (art. 39).

61.2 Dans de tels cas, sous réserve de l'article 61.3, le porteur du reçu divergent n'a droit qu'au remboursement de son enjeu ou, s'il

s'agit d'un reçu Quick-Tips rePLAY, à la délivrance, en remplacement, d'un nouveau reçu du même type.

61.3 Aucun remboursement d'enjeu, ni remplacement de reçu Quick-Tips rePLAY n'est dû en cas de divergence entre le numéro rePLAY inscrit sur le reçu et l'enregistrement central.

61.4 Toutefois, les gains des reçus divergents peuvent être payés à titre exceptionnel conformément aux données enregistrées au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande pour autant que la divergence soit indubitablement due à une erreur d'impression du reçu.

ARTICLE 62

Ne sont pas payés les reçus dont le code d'identification (art. 48) est illisible par le système de gestion informatique, quelle que soit la cause de l'illisibilité. Toutefois, si les autres inscriptions figurant sur le reçu permettent d'identifier de manière certaine, dans le centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande, les sélections de jeu correspondant à ce reçu, celui-ci peut être payé à titre exceptionnel.

ARTICLE 63

La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du reçu.

ARTICLE 64

64.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

64.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 65

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 66

Les reçus qui n'ont pas été présentés pour paiement dans un délai de six mois à compter du lendemain du tirage correspondant (art. 8.3) sont caducs, et les gains restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique. Pour les reçus continus (art. 46.2), le délai court dès le lendemain du dernier tirage.

Responsabilités

ARTICLE 67

67.1 Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu (art. 50).

67.2 Si les responsables de points de vente ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins, ils le font à bien plaire et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 68

68.1 Les joueurs supportent les risques de l'acheminement de leurs reçus au siège de la Loterie Romande (art. 58). Aucun gain n'est versé pour un reçu qui n'y est pas arrivé.

68.2 Si un joueur prétend avoir envoyé un reçu gagnant non parvenu au siège de la Loterie Romande, et détient une confirmation de gain ou un avis de gain lui correspondant selon l'article 54 ou l'article 56, cet avis sera considéré comme justificatif de substitution (art. 44) et sera payé après l'échéance du délai de caducité (art. 66), pour autant que le reçu ne soit pas autrement réapparu.

ARTICLE 69

69.1 Si un reçu gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé ou qu'il a été émis en paiement d'un gain rePLAY, cas échéant une confirmation de gain ou un avis de gain (art. 68.2), est refusé au paiement (voir notamment art. 62) à la suite d'une faute d'un responsable d'un point de vente ou d'un représentant de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu ou, s'il s'agit d'un reçu Quick-Tips rePLAY, lui délivrera un reçu du même type en remplacement, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle du responsable du point de vente ou du représentant.

69.2 Aucun remboursement d'enjeu, ni remplacement de reçu Quick-Tips rePLAY n'est dû dans le cas où le refus de paiement est lié au numéro rePLAY.

69.3 Le cas de la non-conformité entre le reçu et l'enregistrement central est traité à l'article 61.

Contestations

ARTICLE 70

70.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu invoqué.

70.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 66).

ARTICLE 71

Si l'une quelconque des conditions de l'article 70 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET

Accès au jeu

ARTICLE 72

72.1 Le public a également accès au jeu SWISS LOTO via Internet par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (ci-après : la plateforme de jeu Internet) accessible à l'adresse www.loro.ch ou au travers de l'application LoRo spécifique aux jeux en ligne (ci-après : application LoRo Online), aux conditions définies par le RGI et le présent règlement (art. 3.2 du présent règlement).

72.2 La participation au jeu SWISS LOTO par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet n'est ouverte qu'aux personnes autorisées en application du RGI et après enregistrement du joueur conformément aux conditions définies par ledit règlement.

72.3 Le RGI définit les sanctions attachées à la violation des restrictions d'accès résultant de l'article 72.2 ci-dessus.

72.4 En outre, pour participer au SWISS LOTO au travers de l'application LoRo Online, le participant doit au préalable télécharger gratuitement cette application sur son terminal mobile.

Sélections de jeu

ARTICLE 73

73.1 La participation au SWISS LOTO par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande s'opère via les

bulletins Internet dynamiques mis à disposition des joueurs à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online (ci-après : les bulletins Internet).

73.2 Les bulletins Internet à disposition des joueurs à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online ont la même configuration. L'emplacement de certains de leurs éléments peut toutefois varier.

ARTICLE 74

74.1 Les bulletins Internet comportent les mêmes possibilités de sélections de jeu que les bulletins à disposition des participants dans les points de vente de la Loterie Romande. Ils sont également de plusieurs sortes :

- les bulletins Internet standard ;
- les bulletins Internet multiples simples ;
- les bulletins Internet multiples composés ;
- les bulletins Internet multiples abrégés.

74.2 Ils offrent en outre une option supplémentaire, qui permet la souscription d'abonnement (art. 84).

ARTICLE 75

75.1 Les bulletins Internet indiquent étape par étape aux participants comment opérer leurs sélections de jeu. Les participants se conforment aux instructions qui leur sont données à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online pour opérer leurs sélections de jeu.

75.2 Ces sélections concernent les combinaisons de jeu ou le jeu multiple SWISS LOTO, la participation sous forme de Quick-Tips, la sélection du nombre de tirages et la souscription d'abonnement.

ARTICLE 76

76.1 Sur les bulletins Internet standard, les participants inscrivent les combinaisons de jeu SWISS LOTO de leur choix en cliquant sur les Numéros et N°Chance désirés ou en sélectionnant l'option « Quick-Tip » (art. 77).

76.2 Les sélections manuelles ou par Quick-Tip des combinaisons de jeu SWISS LOTO sur les bulletins Internet standard sont soumises à la prescription de l'article 24.2 du présent règlement.

76.3 Les participants peuvent également choisir une grille préalablement enregistrée dans les favoris de leur compte joueur conformément à l'article 88 du présent règlement.

ARTICLE 77

77.1 Au lieu de sélectionner manuellement les Numéros et N°Chance de leurs combinaisons de jeu, les participants peuvent laisser l'ordinateur les déterminer aléatoirement, totalement ou partiellement, en recourant à l'option « Quick-Tip », telle que définie à l'article 27 du présent règlement.

77.2 Les participants peuvent obtenir une ou plusieurs combinaisons de jeu SWISS LOTO au travers de l'option « Quick-Tip ».

77.3 Au travers de l'option « Quick-Tip », les participants peuvent aussi bien obtenir une détermination totalement aléatoire que partiellement aléatoire des 6 Numéros et N°Chance de leur(s) combinaison(s) de jeu SWISS LOTO. Pour ce faire, ils se conforment aux instructions qui leur sont données à cet effet sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

ARTICLE 78

78.1 Sur les bulletins Internet standard, les participants peuvent ainsi sélectionner jusqu'à 14 combinaisons de jeu SWISS LOTO, que

ce soit par sélection manuelle ou détermination aléatoire, totale ou partielle, des Numéros et/ou N°Chance de leurs combinaisons de jeu.

78.2 L'ensemble des combinaisons de jeu ainsi sélectionnées et le montant total d'enjeu SWISS LOTO leur correspondant sont affichés en permanence près du bulletin standard.

ARTICLE 79

79.1 Sur la plateforme de jeu Internet, les participants peuvent également participer au SWISS LOTO par le biais d'un jeu multiple au sens défini à l'article 31 du présent règlement.

79.2 Les multiples autorisés et leurs conditions d'utilisation sont les mêmes que ceux disponibles dans les points de vente. Ils sont décrits dans le fascicule « Multiples du SWISS LOTO » (art. 31.2 du présent règlement).

ARTICLE 80

80.1 Les participants qui souhaitent participer au SWISS LOTO par multiples peuvent le faire au travers des bulletins Internet multiples simples, multiples composés ou multiples abrégés disponibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

80.2 Au travers des bulletins Internet multiples simples, les participants peuvent jouer aux mêmes multiples que ceux disponibles sur les bulletins standard à disposition des participants dans les points de vente de la Loterie Romande.

80.3 Au travers des bulletins Internet multiples composés, les participants peuvent jouer aux mêmes multiples que ceux disponibles sur les bulletins multiples composés à disposition des participants dans les points de vente de la Loterie Romande.

80.4 Au travers des bulletins Internet multiples abrégés, les participants peuvent jouer aux mêmes multiples que ceux disponibles

sur les bulletins multiples abrégés à disposition des participants dans les points de vente de la Loterie Romande.

80.5 Pour le surplus, les sélections à opérer sur les bulletins multiples Internet se font conformément aux sections 4.2 et 5.2 du fascicule « Multiples du SWISS LOTO ».

ARTICLE 81

Les Numéros et/ou N°Chance, « variables » ou « fixes » (au sens défini dans le fascicule « Multiples du SWISS LOTO »), correspondant au multiple désiré peuvent être déterminés par un générateur aléatoire, totalement ou partiellement. Pour ce faire, le participant sélectionne l'option « Quick-Tip » de la manière indiquée et selon les instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online.

ARTICLE 82

82.1 Sur toutes les sortes de bulletins Internet multiples, les participants ne peuvent sélectionner qu'un seul multiple (simple, composé ou abrégé).

82.2 Le multiple simple, le multiple composé ou le multiple abrégé ainsi sélectionné et le montant total d'enjeu SWISS LOTO lui correspondant est affiché en permanence près du bulletin multiple concerné.

ARTICLE 83

83.1 Le numéro rePLAY soumis au tirage rePLAY (art. 7.2) est attribué automatiquement par un générateur aléatoire à chaque reçu de jeu Internet (ci-après : reçu Internet) (art. 89), y compris ceux émis en paiement d'un lot rePLAY conformément à l'article 22 (reçus Quick-Tips rePLAY).

83.2 Pour le surplus, les articles 30.2 et 37.2 du présent règlement sont applicables aux numéros rePLAY inscrits sur les reçus Internet.

ARTICLE 84

84.1 Une fois les sélections de jeu mentionnées aux articles 73 à 83 opérées par le participant, celui-ci a la possibilité d'ajouter un nombre JOKER de son choix. Dans le cas où une case correspondant à un nombre JOKER est pré-cochée et qu'il n'entend pas jouer de nombre JOKER, le participant doit décocher la case correspondante avant de continuer.

84.2 Le participant est également invité à préciser s'il entend engager les combinaisons de jeu unitaires ou le jeu multiple de son bulletin dans plusieurs tirages consécutifs ou souscrire un abonnement.

84.3 Le participant qui souhaite engager les combinaisons de jeu ou le jeu multiple de son bulletin dans plusieurs tirages consécutifs sélectionne le nombre de tirages désiré, jusqu'à un maximum de 20. En l'absence d'une telle sélection, les combinaisons de jeu ou le jeu multiple de son bulletin ne participe qu'à un seul tirage. Le montant total d'enjeu SWISS LOTO correspondant aux sélections de jeu du participant selon l'article 78.2 ou 82.2 du présent règlement est multiplié autant de fois qu'il y a de tirages consécutifs sélectionnés. La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite au présent article ou réduire temporairement le nombre de tirages consécutifs que le joueur peut sélectionner, en particulier lors de la modification des règles du jeu.

84.4 Le participant qui souhaite souscrire un abonnement pour les sélections de jeu de son bulletin sélectionne l'option correspondante.

84.5 Le participant peut également souscrire un abonnement directement depuis son compte joueur, en conformant aux instructions qui lui sont données.

84.6 Les sélections de jeu du bulletin participent à tous les tirages suivant la souscription de l'abonnement, pour autant, s'agissant du premier tirage SWISS LOTO concerné, que ces sélections de jeu puissent être enregistrées avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux (art. 91.1) dans ce tirage ; à défaut, elles commenceront à participer à partir du tirage SWISS LOTO suivant ; il est toutefois rappelé que, selon l'article 87.1 du présent règlement, lorsque le solde du portefeuille électronique du participant (ci-après : « le portefeuille ») ne suffit pas au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment de la création de l'abonnement, celui-ci n'est tout simplement pas souscrit. Sous réserve de la mise en pause, de l'échec de placement et/ou de la suppression de l'abonnement conformément au RGI, cette participation perdure tant que le montant à disposition sur le portefeuille du participant suffit au prélèvement de l'entier de l'enjeu total dû par participation (art. 85.2).

84.7 Pour supprimer un abonnement, le participant clique sur la rubrique correspondante de l'attestation d'abonnement (art. 90). La suppression d'un abonnement prend effet immédiatement, sous réserve de l'enregistrement des sélections (art. 87.3 et 87.4) pour le prochain tirage antérieurement à la suppression de l'abonnement.

Enregistrement des sélections

ARTICLE 85

85.1 Sous réserve de la participation par abonnement et de la participation conjointe au SWISS LOTO et au JOKER, l'enjeu total dû est fonction du nombre de combinaisons de jeu SWISS LOTO jouées, éventuellement multiplié par le nombre de tirages SWISS LOTO successifs sélectionné. En cas de participation conjointe au SWISS LOTO et au JOKER, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de numéros JOKER joués, éventuellement multiplié par le nombre de tirages JOKER successifs sélectionné.

85.2 En cas de participation par abonnement, sous réserve de la participation conjointe au SWISS LOTO et au JOKER, le montant de l'enjeu total dû est fonction du nombre de combinaisons de jeu SWISS LOTO jouées et correspond à l'enjeu total dû pour chaque tirage SWISS LOTO. En cas de participation conjointe au SWISS LOTO et au JOKER, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de numéros JOKER joués et correspond à l'enjeu total dû pour chaque série de tirages SWISS LOTO et JOKER.

ARTICLE 86

86.1 Une fois ses sélections de jeu opérées conformément aux articles 73 à 84 du présent règlement, le participant qui n'entend plus procéder à aucune modification de ses sélections de jeu et souhaite les jouer telles qu'elles sont récapitulées sur cette page effectue son achat en cliquant sur le bouton correspondant.

86.2 Une fois cette opération effectuée, une nouvelle page s'affiche, qui indique si l'enregistrement des sélections de jeu du participant s'est effectué correctement ou non. Dans l'affirmative, les sélections de jeu du participant sont récapitulées sur cette page. Le participant a la possibilité d'enregistrer les combinaisons SWISS LOTO avec ou sans JOKER dans ses favoris, conformément à l'article 88 du présent règlement. En outre, en cas de participation à un seul tirage ou à plusieurs tirages consécutifs selon l'article 84.3, les sélections de jeu du participant sont transmises en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu qui les enregistre. Un reçu Internet (art. 92) est alors disponible dans le compte joueur du participant conformément au RGI. Une fois les sélections de jeu du participant enregistrées, aucune annulation, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Si l'enregistrement des sélections de jeu du participant ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard.

86.3 Le montant de l'enjeu total dû (art. 85.1) est porté au débit du portefeuille du participant. Si le solde du portefeuille est insuffisant, les sélections de jeu du participant ne sont pas enregistrées.

ARTICLE 87

87.1 Lorsque le participant choisit de souscrire un abonnement, son contenu est transmis en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu qui l'enregistre, pour autant que le solde du portefeuille du participant suffise au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation (art. 85.2). Dans le cas contraire, aucun abonnement n'est souscrit. Lorsque l'abonnement est souscrit, une attestation d'abonnement (art. 90) est disponible dans le compte joueur du participant.

87.2 Si l'enregistrement de l'abonnement ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard.

87.3 Une fois l'attestation d'abonnement enregistrée (art. 87.1), les sélections de jeu de l'abonnement sont transmises en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu qui les enregistre pour le premier tirage concerné par l'abonnement (art. 84.6). Un reçu Internet (art. 92) est alors disponible dans le compte joueur du participant conformément au RGI.

87.4 Pour chacun des tirages SWISS LOTO subséquents, le placement des abonnements a lieu une seule fois le lendemain de chaque tirage SWISS LOTO. Le processus de placement des abonnements débute à 03h20. Un reçu Internet correspondant est disponible dans le compte joueur du participant conformément au RGI. La confirmation du placement de l'abonnement est envoyée automatiquement par e-mail au participant. Une fois les sélections de jeu du participant enregistrées, aucune annulation de ce reçu Internet, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Les attestations

d’abonnement peuvent être supprimées aux conditions de l’article 84.7 ou du RGI.

87.5 Le montant de l’enjeu total dû par participation (art. 85.2) est porté au débit du portefeuille du participant, conformément au RGI. Il est rappelé que, en application du RGI, le participant est seul responsable de s’assurer que le solde de son portefeuille est suffisant pour couvrir le débit de l’entier du montant d’enjeu total dû par participation au moment où débute le processus de placement des abonnements (art. 87.4).

87.6 Si, au moment du placement des abonnements (art. 87.4), l’abonnement du participant est en pause, en échec de placement ou supprimé conformément au RGI ou au présent règlement, les sélections de jeu de l'abonnement ne sont pas enregistrées et ne participent pas au tirage concerné. Le participant est rendu attentif au fait que, pour des raisons techniques, lorsque l’abonnement est placé à nouveau conformément au RGI, ce placement n'intervient pas immédiatement mais uniquement au moment où débute le processus de placement des abonnements tel qu’indiqué à l'article 87.4.

ARTICLE 88

88.1 Le joueur peut conserver la(les) combinaison(s) de jeu SWISS LOTO avec ou sans JOKER de son ou ses bulletins Internet, qui n’ont en soi aucune valeur et ne constituent aucune preuve de participation au jeu.

88.2 Pour conserver une(des) combinaison(s) de jeu SWISS LOTO avec ou sans JOKER d'un bulletin Internet, le participant choisit l'option d'enregistrement dans les favoris sur la page indiquant l'enregistrement des sélections de jeu du participant (art. 86.2) et se conforme pour le surplus aux instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online.

88.3 Le participant pourra sélectionner la(les) combinaison(s) de jeu SWISS LOTO avec ou sans JOKER ainsi conservées lors d'une sélection de jeu (art. 76) ultérieure.

88.4 Les favoris enregistrés conformément à l'article 88.2 peuvent être en tout temps modifiés et supprimés depuis le compte joueur. Ils peuvent en outre être directement sélectionnés en vue d'être joués.

ARTICLE 89

89.1 Les reçus Internet disponibles dans le compte joueur du participant servent de preuve de la participation au jeu, aux conditions définies par le présent règlement.

89.2 A l'instar des reçus délivrés dans les points de vente, les reçus Internet sont de deux sortes, les reçus simples et les reçus continus ; la définition de l'article 46 du présent règlement leur est entièrement applicable.

89.3 Les reçus Internet disponibles dans le compte joueur à la suite du placement des abonnements sont toujours des reçus simples, qui ne participent qu'à un seul tirage.

89.4 Les reçus Internet sont disponibles dans le compte joueur du participant conformément au RGI.

ARTICLE 90

90.1 Les attestations d'abonnement sont propres à la participation au jeu SWISS LOTO au travers de la plateforme de jeu Internet et ne sont que d'une seule sorte.

90.2 Les attestations d'abonnement sont conservées dans le compte joueur du participant.

ARTICLE 91

91.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain couple de tirages est identique à celle valable pour les points de vente (art. 47). Elle figure sur le site Internet accessible à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online. Il est toutefois rappelé que lorsque l'abonnement est placé à nouveau selon l'article 87.6, le placement de celui-ci n'intervient pas immédiatement mais uniquement au moment où débute le processus de placement des abonnements tel qu'indiqué à l'article 87.4.

91.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du couple de tirages subséquent.

ARTICLE 92

Sur les reçus Internet sont notamment inscrits :

- les combinaisons de jeu du participant telles qu'elles ont été enregistrées ;
- cas échéant le multiple choisi ;
- le numéro rePLAY attribué par le générateur aléatoire ;
- la confirmation du paiement des enjeux ou la mention « CHF 0.00 » s'il s'agit d'un reçu Internet Quick-Tips rePLAY ;
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates des tirages auxquels ils participent ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- un code d'identification (ou « No de référence externe ») ;
- un code d'enregistrement interne (ou « No de référence interne »).

ARTICLE 93

Sur les attestations d'abonnement figurent notamment les indications suivantes :

- les sélections de jeu du participant telles qu'elles ont été enregistrées ;
- le numéro de l'abonnement ;
- le montant de l'enjeu dû par participation.

ARTICLE 94

94.1 Le participant est responsable de s'assurer qu'un reçu Internet est bien disponible dans son compte joueur, que les mentions du reçu Internet (art. 92) coïncident avec les sélections de son bulletin et qu'un numéro rePLAY figure sur le reçu Internet.

94.2 Le participant est également responsable de s'assurer qu'une attestation d'abonnement est bien disponible dans son compte joueur et que les mentions de l'attestation d'abonnement (art. 93) coïncident avec les sélections de son bulletin.

Délivrance des gains

ARTICLE 95

95.1 Sous réserve des gains rePLAY, dont le paiement est régi par l'article 97 du présent règlement, le paiement des gains attachés aux reçus Internet est régi par le RGI.

95.2 Les dispositions de l'article 59 concernant les conséquences fiscales des gains s'appliquent aux gains attachés aux reçus Internet.

ARTICLE 96

96.1 Le système informatique de la Loterie Romande procède automatiquement à l'encaissement des gains rePLAY.

96.2 L'encaissement d'un gain rePLAY intervient immédiatement après le tirage au cours duquel il a été obtenu.

96.3 Cet encaissement génère l'émission d'un reçu Internet Quick-Tips rePLAY au sens de l'article 22 du présent règlement, qui participe au tirage qui suit son émission.

96.4 A l'instar des autres reçus Internet, les reçus Internet Quick-Tips rePLAY sont disponibles dans le compte joueur du participant conformément au RGI.

ARTICLE 97

97.1 Les reçus Internet servent de preuve de participation au jeu.

97.2 Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre du système de gestion informatique qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

97.3 Les attestations d'abonnement (art. 90 et 93) ne constituent aucune preuve de participation au jeu. Seuls les reçus Internet ont une telle valeur.

ARTICLE 98

98.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus Internet dont l'une quelconque des inscriptions (art. 92) ne coïncide pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au centre du système de gestion informatisée du jeu (art. 86.3).

98.2 Dans de tels cas, sous réserve de l'article 98.3, le participant n'a droit qu'au remboursement de son enjeu ou, s'il s'agit d'un reçu Internet Quick-Tips rePLAY, à la délivrance, en remplacement, d'un nouveau reçu Internet du même type.

98.3 Aucun remboursement d'enjeu, ni remplacement de reçu Internet Quick-Tips rePLAY n'est dû en cas de divergence entre le numéro rePLAY inscrit sur le reçu Internet et l'enregistrement central.

98.4 Toutefois, les gains des reçus Internet divergents peuvent être payés à titre exceptionnel conformément aux données enregistrées au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande pour autant que la divergence soit indubitablement due à une erreur d'inscription sur le reçu Internet.

ARTICLE 99

Ne sont pas payés les reçus Internet dont le code d'identification n'est pas reconnu par le système de gestion informatisée du jeu, quelle qu'en soit la cause. Toutefois, si les autres inscriptions figurant sur le reçu Internet permettent d'identifier de manière certaine, dans le centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande, les sélections de jeu correspondant à ce reçu, celui-ci peut être payé à titre exceptionnel.

ARTICLE 100

100.1 Conformément au RGI, les gains sont payés uniquement au participant titulaire du compte joueur.

100.2 La Loterie Romande est ainsi libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au titulaire du compte joueur dont le reçu Internet est issu.

ARTICLE 101

101.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu Internet, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

101.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 102

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

Responsabilités

ARTICLE 103

103.1 Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu Internet (art. 94.1).

103.2 Les joueurs sont également responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur l'attestation d'abonnement (art. 94.2).

103.3 Si les représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins Internet, ils le font à bien plaire et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 104

104.1 Si un reçu Internet gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé ou qu'il a été émis en paiement d'un gain rePLAY est refusé au paiement (voir notamment art. 99) à la suite d'une faute d'un représentant ou auxiliaire de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu ou, s'il s'agit d'un reçu Internet Quick-Tips rePLAY, lui délivrera un reçu Internet du même type en remplacement, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de son représentant ou auxiliaire.

104.2 Aucun remboursement d'enjeu, ni remplacement de reçu Internet Quick-Tips rePLAY n'est dû dans le cas où le refus de paiement est lié au numéro rePLAY.

104.3 Le cas de la non-conformité entre le reçu Internet et l'enregistrement central est traité à l'article 98.

Contestations

ARTICLE 105

105.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles.

105.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus Internet (art. 66).

ARTICLE 106

Si l'une quelconque des conditions de l'article 105 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 107

Conformément à l'article 3.3 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

ARTICLE 108

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 109

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2023 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur, avec ses annexes et/ou avenants éventuels, concernant le même objet.

Lausanne, juin 2023

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE

- Annexe « Bulletin Pack découverte » ; 1ère édition – octobre 2021